

ANNE FROMENT-MEURICE

Comment faire de sa mairie un fief

Il est courant, par souci du sensationnel plus que du réel, de caractériser certaines communes de France comme des domaines où le maire est le maître, des fiefs modernes en quelque sorte. Combien de maires en vérité peuvent aujourd'hui se vanter d'une autorité incontestée à l'intérieur des limites communales ? L'utilisation de cette formule revêt encore une certaine actualité dans ces petites villes où la personnalité du maire est omniprésente et son gouvernement autocratique, faute de problèmes majeurs de gestion et donc de contre-pouvoir. Elle a un sens aussi dans des communes plus importantes où le renouvellement régulier du mandat politique, appuyé par le recours aux méthodes dont il sera question plus loin a permis l'institution d'un système de gouvernement local pouvant conduire à la confiscation du pouvoir. Mais même dans ces derniers cas, les assises de l'autorité municipale sont devenues fragiles et contestées par des élus, des agents, des administrés qui n'admettent plus le règne sans partage des caciques locaux.

Si le droit communal de 1884 confère au maire dans l'administration de la cité une position singulièrement puissante que la loi du 2 mars 1982 ne diminue d'ailleurs nullement en maintenant en l'état structures et rapports de forces, l'évolution actuelle, sous l'effet de la lourdeur croissante de la gestion municipale et du désir de participation des citoyens, rend difficile l'instauration d'un fief ou anachronique sa survivance.

Il n'en demeure pas moins, quelles que soient ses difficultés actuelles d'incarnation, que l'image du fief continue d'exercer sur les élus un pouvoir d'attraction lié à la volonté d'assurer la réélection.

D'aucun préfèrent tenter, pour atteindre cet objectif, la quête du fief plutôt que d'accepter le libre jeu de la démocratie locale.

Les voies et moyens de cette recherche de l'emprise municipale comme système de gouvernement peuvent être analysés à trois niveaux : le corps municipal, l'administration municipale et la société locale.

L'autorité au sein du corps municipal

Aux termes de l'article L 121-1 du Code des Communes : « le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et de deux ou plusieurs adjoints ». Malgré l'exclusivité de compétences que confère la loi au maire en le chargeant d'une mission générale d'administrateur de la commune, la construction du fief est un dessein qui doit être partagé par l'ensemble du corps municipal porté à la tête de la commune et ceci pour deux raisons : d'une part, les pouvoirs propres du conseil municipal qui en font l'organe de base de la commune choisissant souverainement l'autre organe représenté par le maire et qui le rendent indispensable au fonctionnement de la commune pour toute action fondamentale (autorisation des dépenses, vote des recettes, création d'emplois, passation des marchés, actions en justice...) et d'autre part, la variété et la complexité des tâches dévolues à la collectivité qui contraignent au travail d'équipe et à la déconcentration du pouvoir au profit de maires adjoints ou de conseillers municipaux. Parce qu'il ne peut plus être dans les communes d'une certaine importance l'homme orchestre et providentiel, l'interlocuteur unique des administrés, le maire doit obtenir, pour l'instauration de ce mode particulier d'administration municipale, l'adhésion des autres élus.

Cette complicité est un principe de gouvernement dans les communes où elle transcende même l'existence de la mairie pour trouver sa légitimité dans l'appartenance à un même parti politique.

Ailleurs, elle est le fruit d'un consensus politique né de l'influence prédominante d'un homme, le maire, qui même s'il est assuré de conserver en droit le dernier mot tant sur les adjoints — les attributions exercées par les adjoints ou les conseillers municipaux par délégation du maire le sont sous sa surveillance et sa seule responsabilité — que sur le conseil municipal — qui ne peut ni contraindre le maire à agir, ni le forcer à exécuter ses délibérations, ni le révoquer — n'est plus désormais que l'animateur d'une équipe. Généralement le maire aura pris des assurances pour l'expression ultérieure du consensus, au moment de la constitution de sa liste dans les communes de

plus de 30 000 habitants et à cet égard le scrutin de liste est un précieux auxiliaire. Dans les autres villes, il s'entourera d'un bureau réduit, préparant en comité fermé les grandes délibérations et il assoira son autorité aisément, faute pour les autres élus de disposer des informations sur la gestion communale. Dans ce domaine aussi, la tendance institutionnelle à favoriser l'omnipotence du maire est encouragée par une décision du Conseil d'Etat (1) imposant aux conseillers municipaux de passer par le maire pour obtenir l'information auprès des services municipaux. Même si cette décision fait obligation au maire de communiquer les informations demandées, il s'agit là d'une sauvegarde bien théorique du droit des conseillers municipaux.

Pour les raisons qui viennent d'être évoquées et afin de couvrir les circonstances politiques locales les plus variées, il paraît donc plus juste d'attribuer le projet de constitution du fief au pouvoir politique local plutôt qu'au seul maire.

Le pouvoir politique local et le personnel municipal

La mairie est souvent, dans les communes de moyenne importance, l'un des premiers employeurs sur le marché local ; les agents municipaux peuvent représenter avec leurs familles jusqu'à 2-2,5 % du corps électoral, aussi constituent-ils à la fois une clientèle et une courroie de transmission de la politique décidée par la municipalité. Par le simple fait déjà qu'ils contribuent au bon fonctionnement de la mairie, les employés communaux peuvent être qualifiés, sans connotation compromettante, d'agents électoraux.

L'organisation du fief suppose donc, en second lieu, la complicité plus ou moins consciente selon le niveau d'emploi, du personnel communal et la participation active des cadres de la mairie. La cause du fief peut être plaidée auprès de l'ensemble des agents, par le consentement généreux d'avantages matériels prévus par des textes législatifs ou réglementaires, ou par la prise en charge par la collectivité d'autres formes de rémunération d'une légalité plus suspecte. Mais la complicité comme la participation sont aussi fonction des modalités d'exercice du pouvoir au sein de l'administration municipale et donc des rapports de forces instaurés entre l'instance politique et l'équipe de direction tant administrative que technique. Enfin, elles peuvent être directement le fait d'agents dont la seule véritable fonction est électorale.

(1) CE Commune de Pointe-à-Pitre, 9 novembre 1973.

— *Les compléments de rémunération*

Si le maire n'a en principe aucune marge de manœuvre sur le mode de recrutement des agents, la grille des emplois communaux, les échelles indiciaires, le déroulement de carrière et les rémunérations principales fixées par le statut du personnel communal et les mesures arrêtées par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, il dispose de nombreux moyens plus ou moins déguisés pour accorder des compléments de salaires permanents.

— Ceux-ci peuvent consister, par exemple :

- dans le versement systématique aux agents qui peuvent en bénéficier du maximum d'heures supplémentaires autorisé par la réglementation, sans considération du service fait. Un même agent pouvait ainsi percevoir au cours du même mois 130 heures supplémentaires dans une commune de la banlieue parisienne ;
- ou dans la détermination de l'assiette des primes de technicité perçues par les cadres techniques de la mairie de telle sorte que leur montant atteigne automatiquement le maximum autorisé, soit 30 % du traitement budgétaire moyen du grade ;
- ou encore dans la faculté d'accorder des frais de déplacement et des indemnités kilométriques calculés plus généreusement que la réglementation ne le permet et sans justifications réelles.

— Depuis une quinzaine d'années, la plupart des communes subventionnent par ailleurs des associations de la loi de 1901, baptisées « Amicales du Personnel » ou « Comités des Œuvres sociales du Personnel » et créées à leur initiative afin de distribuer des avantages en nature ou en espèces à l'ensemble du personnel municipal. La quasi-institutionnalisation de ce procédé n'en fait plus véritablement un moyen de pression et le range désormais parmi les droits acquis excepté là où le montant de l'allocation peut dépasser celui d'un treizième mois et où il est encore réparti sous le signe discret du favoritisme.

— L'attribution de logements gratuits pour « nécessité absolue de service » ou quasi gratuite pour simple utilité de service constitue aussi un moyen de susciter, notamment parmi le personnel d'encadrement, la reconnaissance des bénéficiaires, d'autant qu'elle peut être assortie dans le premier cas de la prise en charge par la commune des frais accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) et même parfois de la mise à disposition gratuite de garages personnels, ce qu'aucun texte n'a jamais autorisé. Cependant il peut être encore plus apprécié d'obtenir une concession de logement pour utilité de service quitte à payer un loyer symbolique, car cet avantage peut se cumuler avec

la perception des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont peuvent seuls bénéficier les cadres administratifs supérieurs de la mairie qui ne sont pas logés gratuitement.

— La prise en charge par la collectivité des frais de téléphone comme la mise à disposition de voiture de fonction allongent encore la liste de ces compléments de rémunération qui ne saurait être exclusive dans un domaine où les facultés d'imagination des divers protagonistes ne sont jamais taries.

— La municipalité peut également intervenir sur la situation financière de ses agents en modifiant le déroulement de leur carrière par des avancements d'échelons plus ou moins rapides, par la création d'emplois de direction plus nombreux que la taille de la commune ne l'autorise et même par des mesures de promotion collectives. En transformant tous les emplois du Groupe I d'agents communaux d'exécution classés en groupes indiciaires croissants en emplois du Groupe II, en promouvant au Groupe III l'ensemble des agents du groupe II ayant atteint une certaine ancienneté, un reclassement global des emplois a pu être opéré attribuant à des catégories entières de personnel des avantages de carrière qui n'auraient pu être légalement accordés qu'à certains d'entre eux. Ailleurs, les cadres supérieurs d'une ville de 110 000 habitants bénéficient des échelles indiciaires applicables aux communes comprenant entre 150 000 et 400 000 habitants et donc d'un surclassement indiciaire sous le prétexte que leur activité s'étend aux communes suburbaines.

— *L'autorité sur l'appareil administratif et technique*

Le pouvoir politique local doit trouver dans les cadres supérieurs de la mairie placés à la tête de l'ensemble des services et chargés de mettre en œuvre les orientations politiques qu'il a définies, un appui sans réserves. La constitution du fief est aussi à cette condition.

La direction de l'administration municipale s'est longtemps incarnée dans le couple maire-secrétaire général, le premier conservant la responsabilité finale de l'activité municipale et détenant la signature, le second apparaissant, selon la définition officielle de ses fonctions, comme le principal collaborateur du maire chargé de l'organisation générale des services municipaux et de leur coordination. Cet attachement quasi exclusif du secrétaire général à la personne du maire paraît garantir *a priori* l'identité de vue nécessaire à l'organisation d'un type d'administration municipale donné et aux principales lignes d'action à mener.

Les risques de divergence naissent toutefois quand le maire nouvellement élu se trouve dans l'impossibilité statutaire de remplacer

l'encadrement existant par une équipe de direction tant administrative que financière et technique librement choisie. Aussi, ce couple privilégié peut-il éclater au bénéfice d'une autre répartition des pouvoirs qui peut prendre plusieurs formes mais dont la finalité est en tout état de cause d'assurer au maire la mise en place d'un appareil administratif dévoué à sa cause. Les cadres supérieurs en place qui ne plaisent pas sont alors doublés et marginalisés, soit par l'adjonction d'un ou de deux secrétaires généraux adjoints qui forts de la confiance du maire récupéreront peu à peu l'essentiel des compétences, soit par la constitution de cabinets du maire. Selon les circonstances, ces cabinets constitués par du personnel contractuel généralement recruté dans les administrations centrales ou parmi les militants de partis politiques, prennent en charge uniquement des fonctions politiques destinées à faire valoir l'action du maire tandis que le secrétaire général et plus largement les équipes administratives et techniques dirigeantes demeurent investies de leurs fonctions normales ; ou ils interfèrent peu à peu dans les rouages administratifs avec l'intention de supplanter la hiérarchie classique et de la court-circuiter au profit de rapports directement noués avec le maire et les quelques élus responsables.

— *Le volume des effectifs*

Le niveau des effectifs municipaux peut être fixé relativement librement par le conseil municipal et le maire dans la mesure où il ne rencontre de limites que dans la capacité fiscale de la commune. La tentation est grande dans ces conditions, de recruter de véritables agents électoraux titulaires d'un poste officiel sur l'état du personnel mais dont la mission est en réalité de conforter le fief. La preuve de l'existence de ces emplois fantômes est malaisée à établir et ne saurait être apportée qu'à la suite d'enquêtes de nature policière qu'aucun corps de contrôle administratif n'a pu engager jusqu'ici.

Certes les indices existent : la comparaison du niveau d'effectifs entre des communes d'importance démographique comparable peut être significative à cet égard, à condition de prendre en compte le mode de gestion des services municipaux ; s'ils sont pour l'essentiel affermés ou concédés à des sociétés privées de service, un volume d'effectifs supérieur à la moyenne devient suspect. L'emploi de 700 personnes dans une commune de 35 000 habitants de la région parisienne (moyenne d'effectifs : 350 à 400), dont 90 ouvriers pour les seuls ateliers municipaux alors que l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères et l'entretien des réseaux électriques sont concédés, masque très certainement

l'utilisation d'une partie des agents à des missions étrangères à l'intérêt municipal.

Avant d'étendre ses ramifications sur la société locale, la construction du fief est donc interne à la mairie et peut l'ériger en véritable bastion.

Le pouvoir politique local et la société locale

Au-delà d'une politique dynamique de relations publiques et de l'audience procurée auprès des ressortissants les plus démunis de la commune par les actions du bureau d'aide sociale, les moyens qui vont permettre au pouvoir politique local d'intervenir sur les administrés en fonction des emprises souhaitées pour renforcer l'ensemble municipal, sont principalement le choix des co-contractants et fournisseurs de la mairie et le recours aux organismes paramunicipaux.

— Le choix des fournisseurs et prestataires de service de la mairie

La municipalité est souvent conquise grâce à l'appui logistique et financier des milieux économiques et commerciaux qui ont soutenu le programme politique proposé. Une fois élue, l'équipe nouvelle témoigne naturellement sa reconnaissance par l'attribution prioritaire des marchés publics ou des commandes de la commune à ces discrets partenaires du combat politique. En outre, le recours aux mêmes fournisseurs et entreprises pour les achats courants, les travaux d'équipement ou les travaux d'entretien, en l'absence de toute mise en concurrence assure au pouvoir politique local un noyau solide et influent de relations, tissées dans les milieux qui sont généralement les principaux pourvoyeurs d'emplois au plan local et donc de clientèle électorale potentielle.

La méthode consiste de préférence à passer systématiquement des marchés négociés avec ses fournisseurs ou entrepreneurs habituels en utilisant tous les artifices possibles pour respecter en apparence le code des marchés publics : minoration délibérée du coût des travaux pour se situer en dessous du seuil obligatoire de l'appel d'offres (350 000 F) quitte à compléter par des travaux supplémentaires en cours d'exécution du marché les prestations initialement prévues ; utilisation abusive des exceptions réglementaires à la mise en concurrence (déclaration d'urgence impérieuse ou d'adjudication infructueuse sans justification réelle, spécificité des travaux prétextée...).

La technique est aussi dans les cas de recours obligatoire à la procédure de l'appel d'offres, de fausser le libre jeu de la concurrence par

une publicité préalable insuffisante, des délais trop courts pour la remise des offres, l'exclusion non justifiée de candidatures au moment de l'examen des offres ou la mise à l'écart sans explication des entreprises moins disantes en fin de procédure.

En revanche, dans les petites villes (moins de 10 000 habitants) l'intérêt de la municipalité qui est souvent le principal sinon l'unique client sur le marché local peut être de disperser ses commandes et travaux entre les quelques artisans, commerçants ou entrepreneurs dont le rayon d'action ne dépasse pas les limites du territoire, encore qu'elle résiste mal à accorder la priorité aux commerçants ou entrepreneurs qui sont aussi conseillers municipaux.

Il est moins utile de nouer la même exclusivité de rapports avec les différents prestataires de services que sont les notaires, les architectes, les ingénieurs-conseils ou les cabinets d'études en raison de leur réseau d'influence *a priori* plus limité. Quand elle existe néanmoins, outre son irrégularité et son caractère abusif, elle est suspecte : elle devient un moyen de noyer dans la masse de faux contrats d'études qui ne sont suivis d'aucun commencement d'exécution ou le versement d'honoraires en dehors de toute prestation de service effective afin de distribuer l'argent public à d'autres fins que l'intérêt communal.

L'ensemble de ces méthodes peut être érigé en véritable système de gestion dans les communes où les municipalités et le personnel communal n'ont pas de réelle autonomie d'action, mais sont rattachés à un vaste réseau de clientèle exclusive constituée par des entreprises, des bureaux d'études, des hommes de l'art au service d'une même idéologie.

— *Le recours aux organismes para-municipaux*

Le phénomène associatif représente de nos jours, face aux municipalités, le seul véritable contre-pouvoir local porteur de projets ou de problèmes dont la nature peut susciter contradictions et conflits avec la politique municipale ; aussi la municipalité s'efforcera-t-elle de faire des associations locales des relais de ses propres orientations. En leur confiant la gestion des activités à caractère social, culturel et sportif développées par la mairie, ou la responsabilité du développement et de l'aménagement urbain ou encore l'organisation de manifestations commerciales, elle peut trouver en outre un excellent moyen de renforcer l'emprise municipale, par la maîtrise de ces secteurs d'intervention en dehors de tout contrôle réel et sans être soumise aux règles du droit public financier.

Dans ce but, deux voies sont ouvertes : soit le pouvoir local pri-

vilégie les mouvements qui l'ont aidé à conquérir la municipalité en acceptant de leur part, du fait de leur préexistence, la manifestation d'une certaine autonomie ; le risque est alors grand à plus ou moins brève échéance que l'indépendance accordée soit l'occasion de dysfonctionnements entre la mairie et le service para-municipal et que de partenaires, ces organismes ne deviennent des contestataires ; soit, et il s'agit du modèle le plus courant, la municipalité crée des associations qui sont de pures émanations du conseil municipal, lequel est largement représenté au sein de leur conseil d'administration : présidées par le maire, elles se voient confier des missions d'intérêt général financées essentiellement sur crédits municipaux. En apparence auxiliaires d'un pouvoir faisant la preuve à travers elle d'une volonté de décentralisation favorisant la mise en œuvre d'une politique sociale, éducative, culturelle et sportive plus proche des réalités quotidiennes, ces associations ne recouvrent en fait que des artifices juridiques destinés à conforter l'autorité du pouvoir politique local sur les administrés dans leur vie courante en dehors de tout contrôle de nature administrative et financière.

Les communes mettent à leur disposition des domaines, des locaux, des matériels et souvent du personnel sans que les conditions de leur utilisation soient définies dans des conventions précises. Moyennant généralement une redevance d'occupation et d'exploitation symbolique, elles laissent ces associations encaisser, sous le seul contrôle d'un directeur qu'elles nomment et rémunèrent, les recettes tirées de l'animation culturelle ou sportive et soustraire ainsi à la collectivité les produits d'activités pourtant nées de la seule initiative municipale.

Souplesse et liberté d'action obligent ; aussi le régime financier et comptable de ces organismes est-il mis à profit pour échapper aux règles du droit public financier ; il est courant de constater par exemple que nombre de ces associations ont une trésorerie régulièrement excédentaire, placée en bons du trésor ou en comptes à terme ; malgré cela, les communes continuent d'augmenter les subventions annuelles qui leur sont versées et consentent donc des aides excédant les besoins réels alors même que leur propre situation de trésorerie peut les conduire à solliciter le concours du Trésor public.

Ces organismes permettent aussi, par la prise de participation dans le capital de sociétés privées (notamment en matière de tourisme et d'équipement) de mettre à la disposition d'intérêts particuliers des fonds d'origine exclusivement publique.

Surtout, les associations constituent un moyen direct pour les élus de régler des dépenses dont ils n'entendent pas avoir à rendre

compte et de financer des activités parallèles au moyen notamment de fausses facturations : il n'est pas rare, en effet, que la vérification sur pièces des comptes d'associations déclarées d'utilité sociale fasse apparaître la prise en charge pour le moins discutable de factures de grands restaurants, ou de cabarets et plus généralement de relations publiques. Quant aux résultats du compte d'exploitation annuel de ces organismes, ils révèlent parfois des discordances avec le montant réel des dépenses justifiées qui leur est souvent inférieur, et donc des zones d'ombres inexplicables.

— L'interventionnisme municipal peut aller jusqu'à contrôler les manifestations commerciales qui constituent des événements majeurs de la vie locale. Il est fréquent en effet que les maires soient les Présidents des associations de gestion des foires commerciales et des parcs d'exposition. Par ce biais, ils peuvent acquérir une influence prépondérante sur les principaux acteurs du commerce local en leur consentant des avantages exorbitants ; généralement propriétaires des halles ou du parc d'exposition dont la construction a représenté un investissement fort coûteux, les communes mettent ces locaux (dans le cadre de conventions conclues par le maire) à la disposition quasi gratuite de ces associations présidées par le même maire, alors qu'il s'avère la plupart du temps que celles-ci réalisent des bénéfices substantiels, tirés de l'ensemble des activités lucratives qui gravitent autour des manifestations commerciales (restaurants, brasseries, spectacles).

— La même nature de rapports peut exister en matière de développement urbain, entre le pouvoir politique local et les sociétés d'économie mixte d'aménagement ou de construction ou les sociétés anonymes d'HLM, créées à l'initiative municipale. Dans un secteur aussi sensible électoralement que le marché du logement, la formule de la société d'économie mixte qui assure une prise de participation majoritaire aux fonds publics (65 % du capital au maximum) tout en bénéficiant de la souplesse d'organisation des sociétés anonymes est particulièrement attrayante : le cumul des fonctions municipales avec celles de président ou d'administrateur de la société y est autorisé tout en permettant de confier à des tiers le soin d'assurer la gestion. Sur le plan financier, elle permet le recours à des avances bancaires à court et moyen terme tandis que l'ensemble des activités de ces sociétés peut être régi par des procédures de droit privé.

Simple façade juridique, ces sociétés qui peuvent associer à des fonds publics exclusivement municipaux, ceux de sociétés immobilières privées qui pourront se révéler par la suite les véritables mandataires, ainsi que ceux d'établissements de crédit et d'entreprises locales, deviennent des instruments à la disposition de la municipa-

lité : l'intervention de ces organismes qui ont recours le plus souvent, pour la maîtrise d'œuvre de leurs programmes, aux services techniques municipaux est d'abord l'occasion pour les élus siégeant au conseil d'administration ou les directeurs de services municipaux de bénéficier de crédits de mission ou de représentation non négligeables.

Mais surtout ces sociétés assurent à l'autorité municipale une liberté d'action appréciable tout à la fois à l'égard des promoteurs ou aménageurs et sur la clientèle potentielle au logement.

L'intention de ménager, voire de favoriser les associés privés de la société d'économie mixte ou ceux de la société anonyme d'HLM peut conduire la municipalité à accepter la densification des programmes de construction tout en n'inscrivant pas au bilan de l'opération, sous des prétextes divers, toutes les possibilités de financement auxquelles elle pourrait faire appel : participation pour surdensité, taxe locale d'équipement ou participation des constructeurs au financement des équipements, etc. Pour les sociétés gestionnaires, la sollicitude du pouvoir local peut aller jusqu'à accorder une garantie générale d'exploitation qui conduit à la prise en charge du déficit des opérations réalisées.

Enfin, si malgré la nécessité de principe de respecter des critères objectifs d'attribution, le pouvoir politique local dispose, à travers le bureau municipal du logement, d'une relative liberté pour utiliser les quotas de logements HLM qu'il lui appartient de répartir, l'emprise qu'il détient sur ces sociétés lui donne encore plus de latitude pour choisir à des fins municipales les futurs locataires ou accédants à la propriété des logements proposés à l'achèvement des opérations engagées.

Tels sont quelques-uns des mécanismes qui peuvent aboutir à la naissance ou à la perpétuation d'un réseau subtil et complexe d'influences où les imbrications d'élus, d'employés, d'organismes subordonnés, de clientèle active ou passive sont destinées à servir un dessein qui ne s'identifie pas toujours au bien communal. Il en est sûrement d'autres que seule la pratique du pouvoir municipal apprend. Mais les chances de réussite d'une telle entreprise sont minces, par l'ampleur des moyens financiers qu'elle suppose tout d'abord : le recours à ces méthodes de gouvernement renchérit en effet tous les coûts et grève les finances communales de charges parasites sans aucune utilité sociale. Elle récuse, en second lieu, l'adaptation nécessaire au phénomène général de contestation qui frappe tous les pouvoirs institués et la pratique véritable d'une politique d'ouverture et de concertations. Elle est menacée enfin par le nouveau mode de scrutin adopté pour les élections municipales, qui en provoquant l'émergence d'un pouvoir politique d'opposition au sein de chaque conseil municipal, devrait favoriser l'expression d'un contrôle vigilant sur la gestion communale.

ANNE FROMENT-MEURICE. — How to make a political stronghold from a city hall.

A variety of techniques permit the establishment of complex networks of political influence which allow certain mayors to follow a path which is not always identical with the best interests of the municipality. But the probability of success in such an endeavour are slim.

RÉSUMÉ. — De nombreux mécanismes favorisent la constitution de réseaux complexes d'influence qui permettent à certains maires de poursuivre un dessein qui ne s'identifie pas toujours au bien communal. Mais les chances de réussite d'une telle entreprise sont minces.